



Arrêté n°2023.57-DG
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUE DE LA RENARDIÈRE À SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°86/59 du 20 mars 1986, portant réglementation permanente de circulation notamment rue de la Renardière à Saint-Lambert-des-Levées,
Vu l'arrêté municipal n°97.286 V du 5 novembre 1997, portant réglementation permanente de circulation rue de la Renardière à Saint-Lambert-des-Levées,
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse, rue de la Renardière à Saint-Lambert-des-Levées, il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des mesures en vigueur pour cette voie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les mesures de l'arrêté municipal n°86/59 susvisé relative à la réglementation permanente de circulation rue de la Renardière à Saint-Lambert-des-Levées et abroge l'arrêté municipal n°97.286 V susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

A) « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la rue de Boumois :

Les véhicules circulant **rue de la Renardière** à Saint-Lambert-des-Levées, doivent lorsqu'ils abordent la rue de Boumois, obligatoirement céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

B) « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec le chemin de l'Érable :

Les usagers circulant **rue de la Renardière** à Saint-Lambert-des-Levées, doivent lorsqu'ils abordent le chemin de l'Érable, obligatoirement céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE

Une limitation à 30km/h est instaurée **rue de la Renardière** à Saint-Lambert-des-Levées, sur le tronçon de voie compris entre la rue de Boumois et la rue du Jarillais.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.



ARTICLE 5 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Ampliation en sera adressée à Madame le Maire Délégué de Saint-Lambert-des-Levées, Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 4 août 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Diffusé le : - 4 AOUT 2023